

# Fédération Vaudoise du Commerce de Détail

## Statuts

### Article 1 – Dénomination et siège

Sous la dénomination « Fédération Vaudoise du Commerce de Détail » (ci-après : « la Fédération »), il est constitué une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil.

Sa durée n'est pas limitée. Son siège est à Paudex.

Elle est membre de la Fédération patronale vaudoise.

### Article 2 - Buts

La Fédération a pour buts la promotion et la défense des intérêts généraux du commerce de détail. Par commerce de détail, on entend tous les magasins ou locaux sur rue ou à l'étage, munis ou non de vitrines, accessibles à la clientèle, qu'une entreprise commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement ou partiellement, pour la vente aux consommateurs et dont il s'agit de l'activité prépondérante.

La Fédération vise en particulier à :

- a) rassembler les associations patronales ou groupements locaux actifs dans le commerce de détail, notamment les Sociétés industrielles et commerciales (SIC) ;
- b) rassembler les membres individuels actifs dans le commerce de détail ;
- c) coordonner les activités des membres ;
- d) unifier dans la mesure du possible les conditions de travail et négocier une ou plusieurs conventions collectives de travail (CCT) ;
- e) prendre toutes mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts de ses membres, notamment contre toute atteinte, qu'elle soit d'origine publique ou privée, susceptible de réduire ou d'entraver la bonne marche du commerce sur le territoire du canton, et d'intervenir pour ce faire auprès des autorités et juridictions compétentes ;
- f) être reconnue comme interlocuteur des pouvoirs publics et des partenaires sociaux.

### Article 3 - Membres

**Membres collectifs :** toute association ou toute section d'une association active dans le commerce de détail ayant la personnalité juridique et en principe son siège dans le canton de Vaud peut être admise dans la Fédération.

**Membres individuels :** le comité peut en tout temps recevoir en qualité de membre individuel des employeurs ou des patrons indépendants n'appartenant pas à une profession organisée au sein de la Fédération et exerçant des activités prépondérantes dans le commerce de détail sur le territoire du canton de Vaud, à condition toutefois qu'ils ne puissent pas être

affiliés à une entité ayant déjà le statut de membre collectif de la Fédération. L'employeur ou le patron indépendant qui a plusieurs succursales dans le canton peut choisir d'inscrire chacune d'entre elles comme membre individuel, avec cas échéant les droits et obligations liés à ce statut.

#### Article 4 – Admission

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au comité. Le comité se prononce valablement sur l'acceptation ou le rejet d'une demande d'adhésion sans avoir à motiver sa décision.

#### Article 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, par écrit, avec préavis de trois mois avant la fin de l'année civile ou par l'exclusion sans indication de motifs, mais notamment pour non-paiement des cotisations ou toute autre forme de préjudice causé à l'association.

#### Article 6 - Organes

Les organes de la Fédération sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) le secrétariat ;
- d) l'organe de révision.

#### Article 7 – Assemblée générale

L'assemblée générale est constituée par les représentants des membres collectifs et les membres individuels.

L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins une fois l'an et aussi souvent que les circonstances l'exigent.

L'assemblée générale peut aussi être organisée de sorte que les membres exercent leurs droits par écrit ou par voie électronique. Le comité est compétent pour décider chaque année de la forme sous laquelle se tient l'assemblée générale.

Le comité est tenu en outre de faire convoquer une assemblée générale dans le délai maximum de quatre semaines lorsque la demande en est faite par au moins trois membres collectifs ou dix membres individuels.

Les convocations à l'assemblée générale ordinaire doivent être faites au moyen d'une circulaire par pli simple ou par courrier électronique au moins vingt jours à l'avance et contenant l'ordre du jour.

Les assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sans délai.

Les membres qui désirent soumettre des propositions à l'assemblée générale ordinaire, doivent les faire parvenir par écrit au comité au moins dix jours avant la date à laquelle l'assemblée générale a lieu.

#### Article 8 – Attributions de l'assemblée générale

Entrent dans les attributions de l'assemblée générale :

- a) la révision des statuts ;
- b) l'élection des membres du comité ;
- c) l'élection du président ;
- d) la désignation de l'organe de révision ;
- e) la fixation des cotisations ;
- f) l'approbation des comptes et des rapports du comité, ainsi que ceux de l'organe de révision ;
- g) le traitement d'éventuels recours ;
- h) la dissolution de la Fédération ;
- i) les décisions sur propositions présentées par le comité ou par les membres.

L'assemblée générale ne peut prendre de décisions que sur les points qui figurent à l'ordre du jour ou sur des propositions individuelles présentées par écrit au secrétariat au moins 10 jours à l'avance.

#### Article 9 – Décisions de l'assemblée générale

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix dont dispose l'ensemble des membres présents. Demeurent réservées les dispositions spéciales relatives à la dissolution de la Fédération (article 18).

Chaque membre collectif dispose d'une voix par membre « commerce de détail » annoncé.

Chaque membre individuel dispose d'une voix.

#### Article 10 – Comité et présidence

L'assemblée générale élit le comité. Celui-ci est composé de sept personnes au maximum, président y compris.

Le comité est élu tous les deux ans et ses membres sont rééligibles.

Après l'élection du comité, il est procédé à celle du président choisi parmi les membres du comité. La durée du mandat de président est également de deux ans et est renouvelable.

Pour le reste, le comité s'organise lui-même.

#### Article 11 – Attributions du comité

Le comité exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts. Il prend toutes mesures utiles pour assurer la bonne marche de la Fédération. Entrent notamment dans les attributions du comité :

- a) l'acceptation de nouveaux membres ;
- b) l'exclusion des membres ;
- c) la convocation et la préparation des assemblées générales ;
- d) la représentation de la Fédération dans ses rapports avec des tiers ;
- e) la désignation de commissions, conseils et groupes de travail ainsi que l'édiction de règlements et directives y relatifs.

#### Article 12 – Décisions du comité

Le comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas d'égalité.

#### Article 13 – Secrétariat

Le secrétariat de la Fédération est assumé par le Centre Patronal. Les attributions du secrétariat sont prévues dans un contrat de mandat.

#### Article 14 – Organe de révision

L'association soumet sa comptabilité au contrôle restreint d'un organe de révision, qui vérifie la gestion financière et fournit un rapport écrit sur les comptes de chaque exercice écoulé.

#### Article 15 – Cotisations

Les montants des cotisations sont fixés chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du comité, en tenant compte des frais occasionnés par l'activité de la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

#### Article 16 – Responsabilité

Les engagements de la Fédération sont couverts uniquement par son avoir, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

Article 17 – Signature sociale

La Fédération est valablement engagée par le président, un membre du comité et le secrétaire, signant conjointement à deux.

Article 18 – Dissolution

La dissolution de la Fédération ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix représentées à une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

Ainsi adoptés lors de l'assemblée du 14 septembre 2020.

**COOR (Morges)**

Mme Cécile Hussain-Khan  
Présidente

**SICOL (Ouest Lausannois)**

M. Philippe Dufloo  
Vice-président

**SICNL (Le-Mont-sur-Lausanne)**

M. Pascal Ménétreay  
Trésorier

**ACE (Echallens)**

M. Philippe Gérard

**SCCL (Lausanne)**

Mme Anne-Lise Noz

**SICOM (Montreux)**

M. Norbert Müller

**SIC de Nyon**

M. Joseph Scuderi

**SIC de la Sarraz**

M. Yves Jacquier

**ACV (Vevey)**

Mme Jacqueline Moser

**SIC d'Yverdon**

M. Laurent Bertschi

**ADAEV (Vallée de Joux)**

M. Eric Duruz / Sarah Goley-Blondel